

Acte pour incorporer la Compagnie du Canada et de Terre-
 neuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et
 l'exploitation des pêcheries.

CONSIDERANT que Sir Hugh Allan, William Murray,
 Robert Muir, Maurice Cuvillier, Henry McKay, J. W.
 Stabb, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués,
 eux-mêmes ainsi que d'autres personnes, en corporation sous
 5 le nom de "Compagnie du Canada et de Terre-
 neuve pour la chasse du loup-marin (phoque)," dans le but de poursuivre
 les opérations du ressort de la chasse du loup-marin, de la
 pêche, du commerce et des agences maritimes; et considé-
 rant qu'il est expédient d'accéder à leur demande et de leur
 10 octroyer une charte d'incorporation ainsi que les pouvoirs
 ci-dessous énumérés; A ces causes, Sa Majesté, par et de
 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
 Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui
 15 deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent
 constituées en un corps politique et incorporé sous le nom de
 "Compagnie du Canada et de Terre-
 neuve pour la chasse du
 loup-marin (phoque)."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à pour-
 02 suivre les opérations du ressort de la chasse du loup-marin,
 de la pêche, du commerce et des agences maritimes, entre le
 Canada, Terre-
 neuve et l'Europe, et entre les ports de la
 Puissance du Canada, ainsi que toutes les opérations en
 découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien,
 25 la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation,
 la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux
 et navires et autres embarcations servant à la navigation, au
 commerce ou autres objets, avec les diverses choses en
 dépendant, et l'achat et la vente de marchandises comme
 30 cargaisons pour ces vaisseaux.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autre-
 ment, et posséder, absolument ou conditionnellement, des
 terres, des tenements ou des biens mobiliers ou immobiliers,
 pour la gestion et administration convenables de ses affaires,
 35 n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et
 pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de
 temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant
 pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

4. Le capital de la compagnie sera de cent cinquante mille
 40 piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en